

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-212
RELATIF À LA CITATION DE L'ÉGLISE DE SAINT-VALÉRIEN À TITRE DE BIEN
PATRIMONIAL**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) permet à la Municipalité de citer, tout ou en partie, un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite citer l'église de Saint-Valérien, situé au 1375 rue Principale, à Saint-Valérien-de-Milton comme étant un bâtiment patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE la conservation de cet immeuble est d'intérêt public puisqu'il fait partie du patrimoine de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation publique a été tenue le 27 mars 2023 par le comité consultatif d'urbanisme, lequel est autorisé à titre de conseil local du patrimoine;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 14 février 2023 par monsieur Rémi Tétreault conseiller;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du projet de règlement, a été fait lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Laplante, appuyé par monsieur Rémi Tétreault et résolu à l'unanimité que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 IMMEUBLE CITÉ

Lieu : Église de Saint-Valérien, 1375 rue Principale à Saint-Valérien de Milton

Propriétaire : La Fabrique de la Paroisse de Saint-Valérien
1375 rue Principale
Saint-Valérien-de-Milton (Qc) J0H 2B0

Matricule :

Cadastre : Lot #

ARTICLE 2 MOTIFS DE LA CITATION

2.1 Valeur historique et identitaire

À l'origine, une chapelle en pierre des champs fut érigée en 1852, sous l'invocation du Saint-Enfant-Jésus en Égypte sur le territoire du canton de Milton pour former la paroisse de Sainte-Cécile. En 1856, la paroisse de Saint-Valérien-de-Milton est érigée canoniquement. La municipalité de Canton de Saint-Valérien-de-Milton est constituée en 1864 et une nouvelle église s'édifie vers 1866, car la population augmente et une église plus adaptée aux besoins des familles qui se multiplient.

En 1919, en raison du mauvais état de l'église, il faut reconstruire. Trois (3) ans plus tard, on démolit l'église de 1866 et en 1924, se déroule la bénédiction de l'église actuelle.

J. O. Turgeon est l'architecte et concepteur des plans de l'église. M. Turgeon est un des rares architectes Montréal du début du siècle connu à travers le monde. Il était membre

de l'Association Québécoise des Architectes, The Royal Architectural Institute of Canada, du Club Saint-Denis et directeur du Club Canadien.

2.2 Valeur architecturale et artistique

L'église est construite selon un plan dit à la croix latine, avec un cœur en saillie et abside à chevet plat. La nef est à trois (3) vaisseaux. La voûte est à arc en plein cintre en plâtre. Une tribune est présente à l'arrière

La charpente première de la bâtisse est faite de pin de qualité et recouverte de briques à l'intérieur. Les murs de côté, tout comme ceux de l'arrière et de la façade, sont en maçonnerie faite de pierre de carrière taillée et posées par rangs de 12 à 14 pouces. Sur la façade, le rang du cordon, les ornements et les encadrements des châssis et des portes sont en pierre piquée. La pierre utilisée provient des mines de Beebe près de la frontière américaine.

Les planchers et les marches du balustre ainsi que les escaliers qui mènent au jubé de la façade comme à ceux du chœur sont en merisier. Tout le reste de la menuiserie, comme les portes intérieures et extérieures, sera en pin pour être peinturé ou imité. Les portes et les châssis seront finis avec du vitrail et une peinture appropriée.

La façade possède deux (2) clocher identiques de cent quarante-cinq pieds (145) de hauteur incluant leur croix. Les couvertures de la sacristie, de l'église et des clochers sont recouverts de tôle galvanisée, pincée. Un perron de béton mène à l'entrée et les trois (3) portes à l'avant, une principale et deux autres latérales, donnent sur un portique intérieur.

Les niches de la façade de l'église demeurent vides pendant plusieurs années. En 1934, la Fabrique achète de la compagnie Carli-Petricci Limitée, statuaire de Montréal, trois (3) statues représentant la Sainte-Vierge, le Sacré-Cœur et Saint-Joseph, portant Jésus dans ses bras

2.3 Valeur pour la communauté

L'ensemble du site est construit au centre du village dont plusieurs commerces et/ou industries sont établis à proximité, dont l'école. Des bénévoles voient à l'entretien, au bon fonctionnement, à la gestion du bâtiment et aux lieux appartenant à la paroisse. L'église est un lieu de rassemblement, de culte ainsi que de soutien pastoral etc. d'une très grande importance pour la communauté et qui est très active.

ARTICLE 3 EFFET DE LA CITATION

3.1 Tout propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

3.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale en vigueur.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au premier alinéa du présent articles sans donner à la Municipalité un préavis d'un moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu du préavis.

Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du comité consultation d'urbanisme agissant à titre de conseil local du patrimoine au sens de l'articles 177 de la Loi sur le patrimoine culturel.

3.3 Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de l'immeuble patrimonial cité, auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale en vigueur lorsqu'elle modifie l'aménagement, l'implantation de l'immeuble, le répare ou en modifie de quelque façon que ce soit, l'apparence extérieure.

3.4 Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, démolir tout ou en partie, l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme agissant à titre de conseil local du patrimoine.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa du présent article doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

L'autorisation du conseil municipal est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entre un an (1) après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant d'un (1) an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la Municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203 de *la Loi sur le patrimoine culturel*.

- 3.5 Le conseil municipal doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 3.2 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme agissant à titre de conseil local du patrimoine.

L'inspecteur(rice) du Service d'urbanisme reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur cet immeuble patrimonial et le transmet au comité consultatif d'urbanisme agissant à titre de conseil local du patrimoine.

- 3.6 Le comité consultatif d'urbanisme agissant à titre de comité local du patrimoine étudie toute demande portant sur cet immeuble patrimonial et transmet son avis motivé au conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer, s'il y a lieu.

ARTICLE 4 RECOURS

Tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sous l'autorisation requise ou sans le préavis requis à l'article 3 du présent règlement ou fait l'encontre des conditions imposées par la Municipalité. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 3 du présent règlement.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à l'article 3 du présent règlement ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le conseil municipal, tout intéressé, y compris, la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux pour rendre le bien conforme aux conditions visées à l'article 3 du présent règlement ou aux conditions de la Municipalité aurait pu imposer si un préavis, lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état le bien ou pour démolir une construction.

Dans tous les cas, les travaux sont à la charge du propriétaire du bien cité.

ARTICLE 5 SANCTIONS

Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevenir à l'une des dispositions de l'article 3, commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000\$ et d'au plus 190 000\$ et, s'il agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000\$ et d'au plus 1 140 000\$, les frais de poursuite en sus.

ARTICLE 6 APPLICATION

Les fonctionnaires désigné(e)s à l'application du présent règlement sont l'inspecteur(rice) du Service de l'urbanisme, ainsi que toute personne désignée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 7 RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le bâtiment patrimonial cité est également assujetti aux dispositions de tout règlement d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité et qui lui sont applicables.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Valérien-de-Milton, ce 9e jour de mai 2023

Daniel Paquette
Maire

Caroline Lamothe
Directrice générale

Avis de motion donnée le : 14 février 2023
Dépôt du projet de règlement le : 14 mars 2023
Avis envoyé au propriétaire : 15 mars 2023
Assemblée publique : 27 mars 2023
Adoption du règlement le : 9 mai 2023
Avis public, publié le : 17 mai 2023
Entrée en vigueur le : 17 mai 2023